

PLACEMENT EN RÉTENTION - le placement en rétention de l'intéressé, père d'un enfant parfait placé à l'ASE et dont il est le seul parent vivant,

9-FEV-2010 16:23 DE MAITRE CHABBERT MASS 0466235002 R:0466219709 P.1/3

est contraire à l'art 3-1 CIBE et à l'article 6 CSDH en ce qu'il prive l'intéressé de l'exercice de ses droits liés à l'autorité parentale

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

COUR D'APPEL DE NIMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

à l'audience devant le JAF à laquelle il est convoqué

Requête: 10/00121

PD-NIMES_09-02-2010

ORDONNANCE SUR REQUÊTE du 09 Février 2010
(articles R 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 09 Février 2010 à 8 h 30 enregistrée sous le numéro 10/00121 présentée par :

Monsieur Hassan K...
né en 1975 à MAROC

Vu le placement en rétention de l'intéressé le 5 Février 2010 ;

Vu l'ordonnance de prolongation de rétention administrative en date du 6 Février 2010 par le Juge des Libertés et de la Détention de Nîmes ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ou est représenté par Madame MOLLOT, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Pascale CHABBERT-MASSON, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

La représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet de la requête et au maintien de la rétention administrative de Monsieur Hassan K...

La personne étrangère déclare :

J'ai une audience prévue devant le Juge des Enfants le Jeudi 17 Février 2010 et je souhaiterais m'y rendre car il est question de la prise en charge de mon fils, âgé de 4 ans et demi, actuellement placé à l'aide sociale à l'enfance.

Je n'ai plus que mon fils, ma femme est décédée.

Je suis sorti de prison le 16 Janvier 2010.

Je vis au foyer de l'ADEJO.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Pascale CHABBERT-MASSON plaide l'assignation à résidence de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :**Sur le fond :**

Attendu que M. Monsieur Hassan K. justifie être parent d'un enfant français né le 3 juin 2005, dont la mère est décédée en Décembre 2008, et qui se trouve actuellement placé au foyer de l'ASE en l'absence de toute autre possibilité de prise en charge familiale ; qu'il justifie avoir déposé une demande d'assignation Ministérielle à résidence, ainsi que d'une convocation devant le Juge des Enfants de NIMES le 17 Février 2010 destinée à évoquer la situation du petit Yacine .

Attendu que la mise en oeuvre de la procédure d'éloignement aurait donc pour conséquence, d'une part de le priver de l'exercice de ses droits liés à l'autorité parentale à l'audience du 17 Février 2010, en violation de l'article 6 de la CEDH, et d'autre part porterait également atteinte à l'intérêt de l'enfant, en violation de l'article 3-1 de la Convention des Droits de l'Enfant de New-York, celui-ci ne disposant plus d'aucun autre parent, en dehors de son père, susceptible de l'accueillir ; qu'il convient dès lors d'ordonner la mise en liberté immédiate de Monsieur Hassan K. et d'ordonner son assignation à résidence au [redacted] à NIMES.

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à la requête ;

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de Monsieur Hassan K.

DISONS qu'à titre exceptionnel Monsieur Hassan K. est astreint à résider au [redacted] à NIMES ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence est passible, suivant le premier alinéa de l'article L 624-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à déclaration de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 09 Février 2010 à 15h45

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 09 Février 2010 15h45

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à heures

de l'ordonnance sur la requête de M Hassan KRIRID,

et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur LE PREFET DU GARD le 09 Février 2010 à par fax.
Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Retention Administrative de NIMES le 09 Février 2010 à par fax.
Le Greffier